

DECRET N° 87-96 du 17 Avril 1987

relatif à la procédure de fixation
des prix de certains produits.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin,

VU le décret N° 87-38 du 13 février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

SUR rapport du Ministre de la Justice chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 mars 1987,

DECRETE :

Article 1er. - Les prix des biens et services doivent être fixés en tenant compte des lois du marché.

Article 2. - Les prix des biens et services ci-après :

- l'eau et l'électricité
- la farine de blé
- le pain
- les carburants
- le ciment

sont fixés selon la procédure prévue par le présent décret.

Article 3. - Un dossier constitué des pièces énumérées ci-dessous est adressé par l'opérateur économique ou son représentant dûment qualifié au Ministère chargé du Commerce (Direction des Prix).

A - CAS D'UNE ENTREPRISE EN DEBUT D'ACTIVITE

- 1° - La structure des prix de revient ou de coût de Production suivie d'une note explicative ;

.../...

- 2° - Tous les documents relatifs à l'importation ou à l'achat sur place des matières premières et consommables entrant dans la composition du produit fini ;
- 3° - Le compte de résultats prévisionnels ;
- 4° - Le bilan d'ouverture.

B - CAS DE DEMANDE DE REVISION DE PRIX

- 1° - La structure des prix de revient des produits fabriqués ou importés ;
- 2° - Tous les documents justificatifs des postes de ladite structure qui ont subi d'augmentation de prix au cours de la période ;
- 3° - Les comptes de résultats du dernier exercice ;
- 4° - Le bilan du dernier exercice.

Article 4.- La Direction des Prix vérifie la conformité et la régularité des pièces ainsi déposées. Elle transmet sous huitaine au plus tard, le dossier à une Commission Interministérielle composée des représentants :

- du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- du Ministre délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ;
- du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Quinze jours au plus tard après sa saisine, cette Commission doit avoir émis son avis.

Article 5.- L'avis de la Commission ainsi que le dossier est communiqué aussitôt, pour décision, au Conseil Exécutif National.

Le Conseil se prononce dans un délai de trente (30) jours après sa saisine.

A défaut de le faire dans ce délai, les propositions de la Commission sont réputées agréées par le Conseil Exécutif National.

Article 6.- Le Ministre chargé du Commerce notifie par voie administrative, à la diligence du Directeur des Prix toute décision à l'entreprise intéressée.

.../...

Article 7.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre, de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 17 Avril 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Saliou ABOUDOU.-
Ministre intérimaire

Saliou ABOUDOU.-
Ministre intérimaire

M. Souradjou IBRAHIM.-
Ministre intérimaire.-

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Ins-
pection des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques,

Saliou ABOUDOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 SPD-
DCCT-GCONB 3 MCAT-MFE-MJIEPSP 12 IGE 3 CEAP 6 CCIB 2 DLC-INSAE-
BCP-DPE 8 DB-DSDV-DCOF-DCF-DTCP 10 DI 2 BN-DAN 2 ONEPI 1 UNB-
FASJEP 2 JORPB 1.-